Nations Unies A/HRC/47/L.28/Rev.1

Assemblée générale

Distr. limitée
9 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-septième session
21 juin-13 juillet 2021
Point 1 de l'ordre du jour
Questions d'organisation et de procédure

Égypte*, Eswatini*, Indonésie, Iraq*, Malaisie*, Nigéria*, Pakistan, Philippines, Sénégal, Thaïlande* et Yémen* : projet de décision

47/… Consolidation de la documentation du Conseil des droits de l'homme

À sa … séance, le … juillet 2021, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après :

« *Le Conseil des droits de l'homme*,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place de ses institutions,

Considérant que ses travaux doivent être guidés par les principes de l'universalité, de l'impartialité, de l'objectivité et de la non-sélectivité et s'inscrire dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération constructifs menés à l'échelle internationale en vue de renforcer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que sa tâche est de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation respecte les principes d'ouverture et de transparence,

Rappelant la valeur ajoutée apportée par la diffusion en direct sur le Web, puis l'archivage Web, des séances officielles tenues dans le cadre de ses sessions, mais constatant avec regret l'absence de comptes rendus *in extenso* ou analytiques officiels de ses réunions, en particulier en ce qui concerne la suite donnée aux propositions, et considérant qu'il est nécessaire de bien refléter les explications de position dans ses documents officiels,

1. *Décide* que qu'il sera établi des comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles il se prononce sur des propositions et adopte le rapport de chaque session, à partir de sa quarante-huitième session ;

2. *Décide également* que, dans le cas où des observateurs n'ont pas eu la possibilité, à la fin de la session, de formuler leurs observations générales, la demande qu'ils avaient faite de prendre la parole sera consignée dans les comptes rendus analytiques de la séance, et que toute déclaration non prononcée sur une proposition adoptée, ou toute partie de celle-ci, qui est officiellement communiquée au secrétariat selon les modalités établies par ce

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Merci de recycler

dernier, sera rendue accessible conformément aux pratiques en vigueur au sein des Nations Unies ;

3. *Demande* au secrétariat, si une inexactitude factuelle est constatée dans le compte rendu analytique par l'État concerné, de publier un rectificatif technique. ».